

176. — 27 MAI 1890. — Loi fixant l'époque des fêtes nationales (1). (Monit. des 9-10 juin 1890.)

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Les fêtes nationales seront célébrées chaque année à la date du 21 juillet, anniversaire de l'inauguration de Sa Majesté le roi Léopold I^{er}, et les deux jours suivants. Ceux-ci ne seront pas considérés comme jours fériés.

La loi du 28 août 1880 est abrogée.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DEVOLDER.)

177. — 27 MAI 1890. — Loi instituant un diplôme de capacité obligatoire pour naviguer en qualité de patron pêcheur (2). (Monit. des 9-10 juin 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. A dater d'une époque à fixer par le gouvernement, nul ne pourra exercer les fonctions de patron pêcheur qu'après

avoir obtenu un diplôme de capacité à la suite d'un examen dont les conditions et le programme seront déterminés par arrêté royal.

ART. 2. La disposition qui précède ne sera pas applicable :

1^o Aux patrons pêcheurs qui auront exercé ou qui exerceront un commandement lors de la publication de la présente loi; ils devront toutefois se pourvoir d'une licence de patron pêcheur qui leur sera délivrée par l'administration de la marine;

2^o A ceux qui, depuis la loi et avant que le diplôme de capacité soit obligatoire, voudront exercer la profession de patron pêcheur. Ils devront également obtenir une licence qui leur sera remise au moment de leur enrôlement, sur la production d'un certificat de bonne conduite délivré par l'administration communale.

ART. 3. Il est interdit à tout patron pêcheur de favoriser, soit expressément, soit tacitement, l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord, en ce qui touche la manœuvre et la direction nautique du bateau.

ART. 4. Sera punie d'une amende de 50 à 300 francs toute personne qui aura indûment pris le commandement d'un bateau de pêche. La peine d'emprisonnement de 8 à 15 jours pourra, de plus, être prononcée.

Sera puni de la même manière, le patron pêcheur qui aura contrevenu à la disposition de l'article 3.

Il pourra, en outre, être interdit de tout commandement pour un à trois mois.

ART. 5. Indépendamment des officiers de police judiciaire, les commissaires maritimes et leurs agents, les employés de la douane, les capitaines commissionnés commandant les navires de l'État rechercheront et constateront, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions punies par l'article précédent.

Le tribunal correctionnel de l'arrondissement ou le tribunal de police dans le ressort duquel est situé le port d'attache auquel ap-

(1) Session de 1889-1890.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 avril 1890, p. 110. — Rapport. Séance du 24 avril, p. 114.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1890, p. 1339-1340.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 12 mai 1890, p. 431. — Discussion et adoption. Séance du 17 mai, p. 505-506.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1888-1889.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 juillet 1889, p. 217-218.

Séance de 1889-1890.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 février 1890, p. 79-82.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1890, p. 1340-1346.

SÉNAT.

Séance de 1889-1890.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 18 mai 1890, p. 453. — Discussion et adoption. Séance du 17 mai, p. 506-507.

partient le bateau du délinquant sera, suivant les cas, compétent pour statuer sur les dites infractions.

ART. 6. Par dérogation à l'article 100 du code pénal, l'article 85 de ce code sera applicable aux infractions prévues par la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES LE JEUNE, et le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDENPEEREBOOM.)

178. — 27 MAI 1890. — Loi apportant des modifications à la législation sur les sucres (1). (Monit. du 1^{er} juin 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}, § 1^{er}. Le rendement par 100 kilogrammes des sucres au raffinage est fixé ainsi qu'il suit :

Sucres raffinés et sucres bruts au-dessus du n° 18 de la série des types hollandais kil. 100	
Sucres bruts	1 ^{re} classe, du n° 15 au n° 18 inclusivement. 94
	2 ^e classe, du n° 10 au n° 15 exclusivement. 89
	3 ^e classe, du n° 7 au n° 10 exclusivement. 81
	4 ^e classe, au-dessous du n° 7 . 72

§ 2. Le gouvernement modifiera, d'après ces rendements, le taux des droits et des drawbacks en vigueur sur les sucres raffinés et les sucres bruts, en prenant pour base le droit de 45 francs par 100 kilogrammes fixé pour le sucre brut indigène et afférent au sucre brut étranger de la 2^e classe, et en

(1) Session de 1889-1890.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 avril 1890, p. 110-112. — Rapport. — Séance du 8 mai 1890, p. 129-133.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 12 mai 1890, p. 1847-1846, et 13 mai, p. 1866-1883.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 mai 1890, p. 23.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 mai 1890, p. 511-523.

tenant compte des écarts actuels en ce qui concerne les sucres candis.

§ 3. Ces modifications sont indépendantes des surtaxes sur les droits et des retenues sur les drawbacks.

ART. 2. Par modification à l'article 173 de la loi du 16 avril 1887, les fabricants-raffineurs seront seuls admis à exporter ou à déposer en entrepôt public avec décharge de l'accise les sucres bruts de betterave indigènes et les poudres blanches de fabrique, à concurrence des droits afférents aux quantités prises en charge à leur compte de fabrication.

ART. 3, § 1^{er}. Par modification à l'article 184 de la loi du 16 avril 1887, le montant des retenues mentionnées au dit article est fixé à 3 francs pour le sucre brut et à la même somme pour le sucre raffiné, jusqu'à ce que ces retenues puissent disparaître par l'application du § 3 du dit article remplacé par l'article 4 ci-après. Toutefois, le candi ne subira aucune retenue.

Les retenues fixées conformément aux dispositions qui précèdent seront apurées par paiement. Un crédit de deux mois sera accordé à partir de la date de la délivrance des documents d'exportation ou de dépôt en entrepôt public.

§ 2. Pendant la période déterminée par le premier alinéa du § 1^{er} et par modification à l'article 64 de la dite loi, il est interdit au fabricant d'apurer son compte de fabrication par dépôt et entrepôt fictif ou en entrepôt public, régime fictif, à moins qu'il n'acquitte au comptant le montant de la retenue fixée conformément au paragraphe précédent.

ART. 4. Les §§ 3 et 4 de l'article 184 de la loi du 16 avril 1887 sont remplacés par les dispositions suivantes :

§ 5. Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du trésor dépasse le minimum légal (1,500,000 francs), la quotité des retenues fixée en vertu du paragraphe précédent est réduite dans la même proportion.

Toutefois le gouvernement supprimera les retenues sur les drawbacks dès qu'il aura